
**Conférence des Parties
chargée d'examiner le Traité
sur la non-prolifération
des armes nucléaires en 2000**

19 mai 2000
Français
Original: anglais

New York, 24 avril-19 mai 2000

Rapport de la Grande Commission III

Création et mandat de la Commission

1. Conformément à l'article 34 de son règlement intérieur, la Conférence a créé trois grandes commissions, dont la Grande Commission III, à laquelle elle a décidé de renvoyer l'examen des points ci-après (voir NPT/CONF.2000/1) :

Point 16 : Examen du fonctionnement du Traité conformément au paragraphe 3 de son article VIII, compte tenu des décisions et de la résolution adoptées par la Conférence de 1995 chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et la question de sa prorogation :

d) Mise en oeuvre des dispositions du Traité relatives au droit inaliénable de toutes les Parties au Traité de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination et conformément aux dispositions des articles premier et II du Traité :

i) Articles III, paragraphe 3, et IV, sixième et septième alinéas du préambule, en particulier dans leurs rapports avec l'article III, paragraphes 1, 2 et 4, et les quatrième et cinquième alinéas du préambule.

ii) Article V.

Point 17 : Rôle du Traité dans la promotion de la non-prolifération des armes nucléaires et du désarmement nucléaire et dans le renforcement de la paix et de la sécurité internationales et mesures visant à promouvoir une acceptation plus large du Traité.

Bureau de la Commission

2. La Conférence a élu M. Markku Reimaa (Finlande) Président de la Commission; M. Igor Dzundev (ex-République yougoslave de Macédoine) et M. Hamid Baedi Nejad (République islamique d'Iran) en étaient les Vice-Présidents.

Documentation de la Commission

3. La Commission était saisie des documents ci-après :

a) Documents de base et documents de la Conférence

NPT/CONF.2000/9	Activités menées par l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) dans le cadre de l'article III du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires : document d'information établi par le secrétariat de l'AIEA
NPT/CONF.2000/10	Activités menées par l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) dans le cadre de l'article IV du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires : document d'information établi par le secrétariat de l'AIEA
NPT/CONF.2000/11	Activités menées par l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) dans le cadre de l'article V du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires : document d'information établi par le secrétariat de l'AIEA
NPT/CONF.2000/17	Document de travail présenté par l'Afrique du Sud, l'Allemagne, l'Argentine, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, le Canada, la Chine, le Danemark, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République de Corée, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède, la Suisse, la Turquie et l'Ukraine en leur qualité de membres du Comité Zader
NPT/CONF.2000/18	Lettre datée du 20 avril 2000, adressée au Secrétaire général provisoire de la Conférence par le Représentant permanent de l'Indonésie

NPT/CONF.2000/19	Note verbale datée du 25 avril 2000, adressée au secrétariat de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000 par la Mission permanente du Portugal auprès de l'Organisation des Nations Unies
NPT/CONF.2000/21	Lettre datée du 1er mai 2000, adressée au Président de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000 par les représentants de la Chine, des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies
NPT/CONF.2000/WP.1	Document de travail présenté par l'Australie et le Japon
NPT/CONF.2000/WP.3	Lettre datée du 24 avril 2000, adressée au Secrétaire général de la Conférence par le Ministre des affaires étrangères du Mexique

b) Documents présentés à la Commission

NPT/CONF.2000/MC.III/WP.1	Document de travail présenté par l'Australie, l'Autriche, le Canada, le Danemark, la Hongrie, l'Irlande, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas et la Suède
NPT/CONF.2000/MC.III/WP.2	Document de travail présenté par l'Australie, l'Autriche, le Canada, le Danemark, la Hongrie, l'Irlande, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas et la Suède
NPT/CONF.2000/MC.III/WP.3	Document de travail présenté par la Chine
NPT/CONF.2000/MC.III/WP.4	Document de travail présenté par l'Afrique du Sud
NPT/CONF.2000/MC.III/WP.5	Document de travail présenté par l'Égypte
NPT/CONF.2000/MC.III/WP.6	Document de travail présenté par le Mexique

NPT/CONF.2000/MC.III/WP.7	Document de travail présenté par l’Australie, l’Autriche, la Lituanie, le Luxembourg et les Pays-Bas
NPT/CONF.2000/MC.III/WP.8	Document de travail présenté par le Portugal au nom de l’Union européenne
NPT/CONF.2000/MC.III/WP.9	Document de travail présenté par la Fédération de Russie
NPT/CONF.2000/MC.III/WP.10	Document de travail présenté par la République islamique d’Iran
NPT/CONF.2000/MC.III/WP.11	Document de travail présenté par le Kazakhstan, le Kirghizistan, l’Ouzbékistan, le Tadjikistan et le Turkménistan
NPT/CONF.2000/MC.III/WP.12	Document de travail présenté par l’Égypte
NPT/CONF.2000/MC.III/CRP.1 et Rev.1	Calendrier de travail indicatif proposé par le Président
NPT/CONF.2000/MC.III/CRP.2	Schéma de discussion proposé par le Président
NPT/CONF.2000/MC.III/CRP.3 et Add.1	Activités menées par l’AIEA en matière de transfert de technologie dans le cadre de la coopération technique
NPT/CONF.2000/MC.III/CRP.4	Proposition faite par la Nouvelle-Zélande, Fidji, l’Irlande, la Turquie, Nauru, les Îles Salomon et les États fédérés de Micronésie
NPT/CONF.2000/MC.III/CRP.5	Proposition de l’Allemagne
NPT/CONF.2000/MC.III/CRP.6	Proposition de l’Allemagne
NPT/CONF.2000/MC.III/CRP.7	Proposition faite par la Chine, l’Indonésie, la République islamique d’Iran, la Malaisie, le Myanmar, le Pérou, la République arabe syrienne et la Thaïlande
NPT/CONF.2000/MC.III/CRP.8	Proposition des membres du Mouvement des pays non alignés qui sont parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires
NPT/CONF.2000/MC.III/CRP.9	Proposition des États parties, membres de la Communauté des Caraïbes : Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Barbade, Belize, Dominique, Grenade, Guyana,

Haïti, Jamaïque, Saint-Kitts-et-Nevis,
Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les
Grenadines, Suriname, Trinité-et-
Tobago

- NPT/CONF.2000/MC.III/CRP.10 Document présenté par l'Australie :
l'engagement de l'Australie en faveur
du Traité sur la non-prolifération des
armes nucléaires
- NPT/CONF.2000/MC.III/CRP.11 Proposition de la Fédération de Russie
- NPT/CONF.2000/MC.III/CRP.12 Proposition du Japon
- NPT/CONF.2000/MC.III/CRP.13 Proposition du Japon
- NPT/CONF.2000/MC.III/CRP.14 Proposition du Bélarus, de la Fédéra-
tion de Russie et de l'Ukraine
- NPT/CONF.2000/MC.III/CRP.15 Projet de rapport de la Grande Com-
mission III
Rev.1 et Rev.2

Travaux de la Commission

4. La Commission a tenu quatre séances plénières, du 27 avril au 11 mai 2000. On trouvera un résumé de ses débats dans les comptes rendus analytiques correspondants (NPT/CONF.2000/MC.III/SR.1 à 4). Au cours de ses trois premières séances, la Commission a procédé à un échange de vues général sur toutes les questions relevant de sa compétence. À sa 2e séance, elle a entendu un exposé de M. Paulo Barretto (Département de la coopération technique de l'AIEA) sur les activités de transfert de technologie menées par cette organisation. La Commission a ensuite tenu neuf séances informelles à participation non limitée consacrées à la présentation et à l'examen approfondi des propositions et documents qui lui étaient soumis concernant le libellé de la Déclaration finale de la Conférence. Le Président a proposé des formulations qui ont été examinées pendant les séances à participation non limitée. La 4e séance a été consacrée à l'examen et à l'adoption du rapport à présenter à la Conférence.

Conclusions et recommandations

5. À sa dernière séance, la Commission est convenue de transmettre à la Conférence les formulations ci-après pour la Déclaration finale :

I. Le Traité sur la non-prolifération et les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire

1. La Conférence affirme que le Traité favorise le développement des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, en ce qu'il fournit le cadre des relations de confiance au sein desquelles ces utilisations sont possibles.
2. La Conférence réaffirme que rien dans le Traité ne peut être interprété comme portant atteinte au droit inaliénable de toutes les Parties de développer

la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination et conformément aux dispositions des articles premier, II et III du Traité. La Conférence considère que ce droit constitue l'un des fondements du Traité. La Conférence confirme à ce propos que les choix et les décisions que chaque pays arrête en matière d'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire, doivent être respectés sans que soient remis en cause les politiques appliquées par ce pays, les accords qu'il a signés en matière de coopération internationale ou d'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire, ni les politiques qu'il a choisies concernant le cycle du combustible.

3. La Conférence réaffirme également l'engagement pris par toutes les Parties au Traité de faciliter, en y participant de plein droit, un échange aussi large que possible d'équipement, de matières, de services et de renseignements scientifiques et technologiques en vue des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire. La Conférence relève que ces dernières peuvent favoriser le progrès général et contribuer à combler l'écart technologique et économique qui sépare les pays en développement des pays développés.

4. La Conférence insiste sur la nécessité d'accorder, dans toutes les activités visant à faciliter les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, un traitement de faveur aux États non dotés d'armes nucléaires, compte dûment tenu des besoins des pays en développement.

5. Se référant aux paragraphes 14 à 20 des Principes et objectifs de 1995, la Conférence réaffirme la nécessité pour tous les États parties de continuer à développer les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire et à collaborer entre eux.

6. La Conférence souligne le rôle que joue l'AIEA pour ce qui est d'aider les pays en développement à utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques grâce à la mise au point de programmes efficaces visant à améliorer leur potentiel scientifique, technologique et réglementaire.

7. La Conférence affirme qu'aucun effort ne doit être épargné pour assurer que l'AIEA dispose des ressources financières et humaines dont elle a besoin pour s'acquitter de ses tâches dans le domaine de la coopération technique, des garanties et de la sûreté nucléaire.

8. La Conférence reconnaît l'importance du principe du développement durable dans l'orientation des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire. Elle approuve le rôle que joue l'AIEA en aidant les États Membres, sur leur demande, à élaborer des projets répondant aux exigences de la protection du milieu mondial grâce à l'adoption de solutions visant un développement durable. Elle recommande que l'AIEA continue de tenir compte de cet objectif dans la planification de ses activités. La Conférence relève en outre que l'AIEA rend périodiquement compte à l'Assemblée générale des progrès réalisés dans ces domaines.

9. La Conférence reconnaît l'importance des aspects qui touchent à la sûreté et à la non-prolifération ainsi qu'à la gestion des déchets radioactifs dont il est tenu compte dans la mise en valeur de l'énergie nucléaire et les autres activités liées au cycle du combustible au niveau technologique. La Conférence rappelle le rôle qui revient à l'AIEA dans l'évaluation des technologies nucléaires potentielles.

10. La Conférence félicite le secrétariat de l'AIEA de ses efforts visant à accroître l'efficacité et la viabilité du programme de coopération technique de l'Agence et à assurer que ce programme reste adapté à l'évolution de la situation et des besoins des États membres bénéficiaires. Dans ce contexte, elle accueille avec satisfaction la nouvelle stratégie de coopération technique, qui cherche à promouvoir l'impact socioéconomique de la coopération en contribuant aux grandes priorités de chaque pays en matière de développement durable, grâce à l'application des normes des projets modèles et à l'utilisation accrue des aperçus de programmes de pays et de la planification thématique. Elle recommande que l'AIEA, en planifiant ses activités futures, continue de prendre en considération cet objectif ainsi que les besoins des pays en développement, notamment ceux des pays les moins avancés.

11. La Conférence déclare que les Parties au Traité doivent examiner régulièrement celui-ci et faire expressément appliquer son article IV.

II. Sûreté nucléaire et radioprotection, transport de matières nucléaires, déchets radioactifs, responsabilité

A. Sûreté nucléaire et radioprotection

1. La Conférence affirme que le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires peut aider à ce que la coopération internationale en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection s'inscrive, comme il se doit, dans le cadre de la non-prolifération. Elle reconnaît que c'est aux États qu'incombe la responsabilité première d'assurer la sûreté des installations nucléaires qui se trouvent sur leur territoire ou sous leur juridiction, et qu'il est primordial qu'ils se dotent d'une infrastructure technique, humaine et réglementaire adéquate de sûreté nucléaire, de protection radiologique et de gestion des déchets pour les applications pacifiques de l'énergie nucléaire.

2. La Conférence note qu'il est essentiel, pour les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, de veiller à ce que toutes les activités entrant dans l'ensemble du cycle du combustible nucléaire fassent clairement état d'un bilan de sûreté positif à l'échelle mondiale et de mener des efforts suivis pour que les éléments indispensables à la culture de sûreté sur le plan technique et humain soient maintenus au niveau optimal. Bien que la sûreté relève des pays eux-mêmes, la coopération internationale est impérative dans ce domaine. Elle invite l'AIEA à poursuivre ses efforts pour diffuser une culture de la sûreté et tous les États parties à faire tout le nécessaire à l'échelon national, régional et international pour développer et diffuser le souci de la sûreté. La Conférence se félicite que la coopération internationale visant à améliorer la sûreté nucléaire, la protection radiologique et la gestion des déchets se soit intensifiée, notamment grâce aux activités menées par l'AIEA dans ce domaine. Elle rappelle qu'il faut déployer et soutenir de nouveaux efforts dans ces divers domaines, ce qui suppose des activités de formation.

3. La Conférence continue d'appuyer les activités de l'AIEA visant à renforcer la sûreté des centrales nucléaires et des réacteurs de recherche, notam-

ment les services internationaux d'examen par des spécialistes, l'appui prêté aux organismes réglementaires et autres instances nationales compétentes des États membres dans le cadre du Programme d'assistance technique, les travaux de la Commission et des comités consultatifs des normes consacrés à l'élaboration de normes de sûreté internationales, le Groupe des interventions d'urgence et les travaux en cours sur les questions relatives à la sûreté du transport des matières radioactives.

4. La Conférence accueille avec satisfaction et appuie la Convention sur la sûreté nucléaire et demande instamment à tous les États, en particulier à ceux qui ont des réacteurs nucléaires de puissance en exploitation, en construction ou en projet, de prendre les mesures nécessaires pour devenir parties à cet instrument. Elle se féliciterait par ailleurs que les États étendent volontairement la portée de la Convention à d'autres domaines que celui de la sûreté des installations nucléaires en exploitation. Elle se déclare également satisfaite des résultats de la première réunion d'examen tenue dans le cadre de la Convention et attend avec intérêt le rapport de la prochaine réunion, en particulier à l'égard des domaines dans lesquels la première réunion a estimé que la sûreté pouvait être encore améliorée.

5. La Conférence engage les États qui ne l'ont pas encore fait à prendre les mesures nécessaires pour devenir parties à la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire, à la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique et à la Convention internationale sur la protection physique des matières nucléaires.

6. La Conférence prend acte des activités bilatérales et multilatérales qui ont renforcé les moyens dont dispose la communauté internationale pour étudier et réduire au minimum les conséquences de l'accident de la centrale de Tchernobyl et soutenir ainsi l'action des gouvernements concernés.

7. La Conférence considère que les attaques ou menaces d'attaque contre des installations nucléaires à vocation pacifique compromettent la sûreté nucléaire et suscitent des craintes sérieuses en ce qui concerne l'application du droit international relatif à l'usage de la force dans des cas qui pourraient justifier la prise de mesures appropriées conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies.

8. La Conférence souligne l'importance des principes de l'ouverture, de la transparence et de la libre circulation de l'information en ce qui concerne la sûreté des installations nucléaires.

B. Sûreté du transport des matières radioactives.

9. La Conférence approuve les règlements de l'AIEA régissant le transport de matières radioactives et invite instamment les États à les respecter. Elle note que l'Organisation maritime internationale (OMI) a décidé en 1997 d'incorporer dans la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer le Recueil de règles de sécurité pour le transport de combustible nucléaire irradié, de plutonium et de déchets fortement radioactifs en fûts à bord de navires (Recueil INF).

10. La Conférence souligne l'importance que revêtent les législations et réglementations nationales et internationales pour la protection des États contre les risques que présente le transport de matières radioactives. Elle affirme qu'il est dans l'intérêt de tous les États que le transport des matières radioactives se fasse selon les normes internationales pertinentes en matière de sûreté et de sécurité nucléaires, sans préjudice des libertés, des droits et des obligations que prévoit le droit international. La Conférence prend note des préoccupations des petits pays insulaires en développement et autres États côtiers au sujet du transport de matières radioactives par voie de mer.

11. Rappelant la résolution GC(43)/Res/11 adoptée en 1999 par consensus par la Conférence générale de l'AIEA, la Conférence invite les États qui transportent des matières radioactives à donner sur demande aux États concernés l'assurance que leur législation tient compte de la réglementation des transports de l'AIEA, et à leur fournir tout renseignement utile sur les expéditions de matières de cette sorte. Les renseignements donnés ne doivent en aucun cas être contraires aux exigences de la sécurité physique et de la sûreté des personnes.

12. La Conférence constate que les États se sont efforcés, tant dans le cadre bilatéral que dans les institutions internationales, d'améliorer entre eux la coopération et les échanges d'informations. Elle invite les États parties à continuer sur ce double plan à examiner et améliorer encore les mesures et les règles d'ordre international qui régissent le transport par mer de matières radioactives et de combustible épuisé.

C. Combustible utilisé et déchets radioactifs

13. La Conférence note que la sûreté de la gestion du combustible utilisé et des déchets radioactifs constitue un élément majeur du débat sur l'utilisation des technologies nucléaires. Elle prend note de la conclusion de la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible utilisé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs, et encourage les États qui ne l'ont pas encore fait à prendre les mesures nécessaires pour devenir parties à cet instrument. Elle espère que la Convention entrera en vigueur le plus rapidement possible. Elle souligne qu'il importe que la gestion du combustible utilisé et des déchets radioactifs non visés par la Convention parce que provenant des applications militaires soit conforme aux objectifs énoncés dans la Convention.

14. La Conférence salue les efforts de l'AIEA dans le domaine de la gestion des déchets et, devant l'importance croissante que prend la gestion des déchets nucléaires sous tous ses aspects, lui demande de redoubler d'efforts à cet égard dans la mesure où les ressources le lui permettent. Elle reconnaît les efforts déployés par l'AIEA pour apporter de nouvelles solutions, à la fois sûres et acceptables par le public, à la gestion des déchets radioactifs. Elle appuie les programmes de l'Agence visant à aider les États Membres dans la manutention du combustible utilisé et des déchets radioactifs, notamment sous forme de normes de sûreté, les examens effectués par des spécialistes et les activités de coopération technique.

15. La Conférence note en outre que les Parties contractantes à la Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets

et autres matières (Convention de Londres) ont demandé instamment à tous les États qui ne l'avaient pas encore fait d'adopter l'amendement de 1993 à l'annexe I à la Convention de Londres, qui interdit aux Parties contractantes de déverser des déchets radioactifs ou d'autres matières radioactives dans les mers.

D. Responsabilité

16. La Conférence note l'adoption du Protocole de 1997 visant à modifier la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires et la Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires. La Conférence note également l'existence de divers mécanismes internationaux en matière de responsabilité. La Conférence souligne en outre qu'il est important de disposer de mécanismes efficaces en matière de responsabilité.

III. Coopération technique

1. La Conférence réaffirme l'engagement pris par les parties au Traité qui sont en mesure de le faire de coopérer en contribuant, à titre individuel ou conjointement avec d'autres États ou des organisations internationales, au développement plus poussé des applications de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, en particulier sur les territoires des États non dotés d'armes nucléaires qui sont parties au Traité, compte dûment tenu des besoins des régions du monde qui sont en voie de développement.

2. La Conférence mesure les avantages des applications pacifiques de l'énergie des techniques nucléaires dans les domaines visés aux articles II et III des statuts de l'AIEA et la contribution qu'elles apportent à la réalisation du développement durable dans les pays en développement et, d'une façon générale, à l'amélioration du bien-être et de la qualité de la vie des peuples du monde.

3. La Conférence est consciente du rôle important que joue l'AIEA qui, parmi les organisations internationales évoquées au paragraphe 2 de l'article IV du Traité, est la principale responsable des transferts de technologie, et elle affirme l'importance des activités de la coopération technique de l'AIEA, ainsi que de la coopération bilatérale et autres activités de coopération multilatérale, en tant que moyen de tenir les obligations fixées à l'article IV du Traité.

4. La Conférence reconnaît que les ressources que les États parties fournissent volontairement au Fonds de coopération technique de l'AIEA et qu'elles reçoivent de celui-ci contribuent au plus haut point à l'application du Programme de coopération technique, principal instrument de la coopération de l'AIEA avec les pays en développement. La Conférence exprime son appréciation à tous les pays membres de l'AIEA parties au Traité, qui, conformément aux engagements pris envers le Fonds de coopération technique, annoncent leurs contributions et les règlent entièrement.

5. La Conférence note toutefois qu'il y a eu un écart croissant entre les montants approuvés pour le Fonds de coopération technique et les montants effectivement versés.

6. La Conférence souligne qu'aucun effort ne doit être épargné pour veiller à ce que les ressources financières et humaines de l'AIEA nécessaires aux activités de coopération technique soient assurées, prévisibles et suffisantes pour que soient atteints les objectifs fixés à l'article IV, paragraphe 2 du Traité, et à l'article II des statuts de l'AIEA. Elle prend note des résolutions GC(43)/RES/6 et GC(43)/RES/14 de la Conférence générale de l'AIEA et demande instamment aux États membres de l'AIEA de ne ménager aucun effort pour verser en totalité et sans retard leurs contributions volontaires au Fonds de coopération technique et leur rappelle l'obligation qui leur est faite de régler les contributions statutaires aux dépenses des programmes. Elle incite en outre l'AIEA à continuer de gérer ses activités de coopération technique de façon efficace et efficiente, et conformément aux dispositions de l'article III.C des statuts de l'Agence.

7. La Conférence prend note des consultations entre les États membres de l'AIEA au sujet des objectifs du Fonds de coopération technique fixés pour l'année à venir, et encourage lesdits États à s'entendre sur les chiffres indicatifs de planification (CIP).

8. La Conférence fait observer que les programmes bilatéraux et multilatéraux d'assistance et de coopération techniques en matière de nucléaire devraient tenir compte des besoins et des priorités spécifiques des pays les moins avancés qui sont parties au Traité. Elle recommande que l'Agence continue, dans son programme de coopération technique, à tenir tout particulièrement compte des besoins et des priorités des pays les moins avancés.

9. La Conférence estime que les accords de coopération régionale peuvent être un outil efficace d'assistance et faciliter les transferts de technologie, complétant ainsi les activités de coopération technique menées par l'AIEA dans les divers pays. Elle note à cet égard les contributions apportées par l'Accord régional de coopération pour l'Afrique sur la recherche, le développement et la formation dans le domaine de la science et de la technologie nucléaires, les Arrangements régionaux de coopération pour la promotion des sciences et techniques nucléaires en Amérique latine et l'Accord régional de coopération pour l'Asie et le Pacifique, ainsi que le Programme régional de coopération technique en Europe centrale et orientale.

10. La Conférence prend acte du volume considérable d'activités de coopération bilatérale entre États parties pour développer les applications pacifiques de l'énergie nucléaire partout dans le monde et se félicite des rapports sur cette question. La Conférence reconnaît que c'est aux États Membres qu'il incombe de créer les conditions propices à cette coopération, dans laquelle des établissements commerciaux jouent un rôle important d'une manière correspondant aux obligations qui sont faites aux États parties par les dispositions des articles premier et II du Traité. Elle invite les États qui sont en mesure de le faire à poursuivre et si possible accroître leurs activités de coopération dans ces domaines, particulièrement au profit des pays en développement et des pays en transition qui sont parties au Traité.

11. La Conférence invite tous les États parties à prendre les dispositions nécessaires, aux fins de la réalisation des objectifs du Traité, pour respecter le droit légitime de tous les États parties, en particulier les États en développement, d'avoir accès sans restrictions à la technologie nucléaire pacifique. Il y a lieu d'encourager les transferts de techniques nucléaires et la coopération internationale dans ce domaine conformément aux articles premier, II et III du Traité. Ces transferts et cette coopération seraient facilités si on éliminait les obstacles susceptibles d'entraver indûment cette coopération.

12. La Conférence affirme que la transparence du contrôle d'exportations se rapportant au domaine nucléaire devait être maintenue et renforcée grâce au dialogue et à la coopération entre tous les États parties intéressés. La Conférence prend note des activités du Comité Zangger et du groupe des fournisseurs nucléaires dans ce domaine, et encourage la poursuite du dialogue et de la coopération.

IV. Réutilisation des matières nucléaires en vue d'applications pacifiques

1. La Conférence prend note des mesures prises par les États nucléaires pour réduire leur arsenal d'armes nucléaires et souligne l'importance de la vérification internationale, dès que possible, des matières nucléaires militaires dont les États nucléaires décident qu'elles ne sont plus nécessaires à leurs programmes militaires et qui ont été transférées irréversiblement vers des applications pacifiques. Ce processus exige l'application de procédures strictes et sans danger pour la manutention, l'entreposage et l'élimination des matières nucléaires sensibles et invite à gérer les produits de contamination radioactive en respectant rigoureusement les normes les plus élevées de la protection de l'environnement et de la sûreté nucléaire et radiologique.

2. La Conférence prend note de la déclaration du Sommet de Moscou, d'avril 1996, relatif à la sûreté et à la sécurité nucléaires, notamment les mesures de gestion sûre et efficace des matières fissiles à usage militaire, classées comme n'étant plus indispensables à des fins de défense, ainsi que les initiatives qui en découlent.

3. La Conférence note également qu'il y a eu des cas exceptionnels dans lesquels l'exploitation de l'uranium et les activités liées au cycle de combustible nucléaire associées à la fabrication d'armes nucléaires ont eu de graves conséquences pour l'environnement.

4. La Conférence invite tous les gouvernements et toutes les organisations internationales dotés de compétences dans le domaine de la décontamination et de l'élimination des produits de contamination radioactive à envisager de fournir l'aide qui pourrait être demandée en vue de restaurer les zones touchées, tout en notant les efforts qui ont été faits à cette date dans ce domaine.

V. Examen de l'article V

La Conférence affirme que les dispositions de l'article V du Traité concernant les applications pacifiques de toute explosion nucléaire doivent être

interprétées à la lumière du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires.

VI. Examen de l'article IX

1. La Conférence réaffirme que les parties sont de longue date attachées à l'objectif de faire du Traité un instrument universel, et note que cet objectif est maintenant plus proche du fait que le nombre des parties a beaucoup augmenté depuis la Conférence d'examen de 1995 et qu'il s'élève aujourd'hui à 187. La Conférence réaffirme qu'il importe que le Traité établisse une norme de comportement international dans le domaine nucléaire.

2. La Conférence engage donc les États qui ne sont pas encore parties au Traité à y adhérer, prenant ainsi l'engagement international juridiquement contraignant de ne pas acquérir d'armes nucléaires ni de dispositifs explosifs nucléaires et d'accepter de soumettre toutes leurs activités nucléaires aux garanties de l'AIEA. Ces États sont les suivants : Cuba, Inde, Israël et Pakistan. À ce propos, la Conférence se félicite que Cuba ait signé le Protocole additionnel à ses accords de garanties avec l'AIEA.

3. La Conférence invite instamment en particulier les États non parties au Traité qui exploitent des installations nucléaires sensibles non soumises aux garanties – l'Inde, Israël et le Pakistan – à soumettre celles-ci, et affirme que cela contribuerait puissamment à la sécurité régionale et mondiale.

4. La Conférence prend également note du fait que l'élargissement de l'entrée en vigueur de protocoles additionnels aux accords de garanties avec l'AIEA renforcera le régime des garanties nucléaires, et facilitera l'échange de matières nucléaires et liées au domaine nucléaire au titre d'une coopération pacifique dans ce domaine.

5. À ce propos, la Conférence souligne qu'il est essentiel, pour faciliter l'adhésion universelle au Traité, que toutes les parties actuelles s'acquittent strictement des obligations que celui-ci leur impose.

6. La Conférence demande à son président de communiquer officiellement à tous les États non parties au Traité les vues des États parties sur la question et de transmettre leur réponse aux parties. On pourrait ainsi contribuer à rapprocher le Traité de l'objectif d'universalité et inciter les États non parties à y adhérer.